

Capsule

**Introduction au troisième
amendement à la *Loi sur les marques
de commerce* de la République
populaire de Chine**

Weining Zou et Yuru Zuo*

INTRODUCTION	717
1. DROIT POSITIF.....	717
1.1 Application définitive du principe d'honnêteté et de crédibilité dans la <i>Loi sur les marques de commerce</i> nouvellement révisée	717
1.2 Enregistrabilité d'un son comme marque de commerce ..	718
1.3 Révision de la protection des marques de commerce notoires	719
1.4 « Susceptible de créer de la confusion », un élément constitutif d'une infraction à un droit dans une marque de commerce	720
1.5 Intensification des mesures lors d'atteintes ou de violations au droit des marques de commerce.....	720
1.6 Dispositions sur les actes des agents de marques de commerce	722

© Weining ZOU et Yuru ZUO, 2014 pour la version originale anglaise ; © Ghislain Rousset 2014 pour la traduction française.

* Weining ZOU est avocat et associé du cabinet d'avocats JUN HE de Beijing, en Chine ; Yuru ZUO est également avocate et associée du cabinet JUN HE de Beijing, en Chine.

[Note de la rédaction : cette capsule a été soumise à une évaluation à double anonymat.]

2. DROIT PROCÉDURAL	723
2.1 Révision des procédures de demande.	723
2.2 Révision des procédures d'opposition.	724
2.2.1 Catégorisation de l'intérêt d'un demandeur	724
2.2.2 Autres recours.	725
2.3 Disposition sur la déclaration d'invalidité de marques de commerce enregistrées.	726
2.4 Détermination des délais pour l'examen et l'audition . . .	727
2.4.1 Délai d'examen	727
2.4.2 Délai d'audition.	728
2.4.2.1 Délai de révision par le Conseil de révision et d'adjudication des marques de commerce.	728
2.4.2.2 Délai de dépôt d'une opposition à une marque de commerce	728
2.4.2.3 Délai dans les cas d'annulation de marques de commerce enregistrées	728
2.4.2.4 Délai dans les cas de déclaration d'invalidité de marques de commerce enregistrées.	729
2.5 Établissement d'une procédure de suspension d'audition.	729
CONCLUSION.	730

INTRODUCTION

La présente *Loi sur les marques de commerce* de la République populaire de Chine, (ci-après « la présente Loi »), adoptée en 1982 et entrée en vigueur en 1983, a été révisée à deux reprises, soit en 1993 et en 2001. Le Troisième amendement de la *Loi sur les marques de commerce* (ci-après « la Loi révisée ») a pris effet le 1^{er} mai 2014.

La troisième révision de la Loi s'est échelonnée sur dix années et les modifications apportées sont tout à fait significatives. Le nombre d'articles a été porté de 63 à 73. Par conséquent, le régime juridique chinois de protection des marques de commerce a été considérablement réformé.

Le présent article présentera les principaux aspects de cette révision.

1. DROIT POSITIF

1.1 Application définitive du principe d'honnêteté et de crédibilité dans la *Loi sur les marques de commerce* nouvellement révisée

Le principe d'honnêteté et de crédibilité exige du citoyen et des entreprises qu'ils se comportent de façon honnête et aimable dans leurs actions civiques, en exerçant leurs droits et en accomplissant leurs obligations civiques en toute bonne foi, en empêchant que les droits et les avantages des autres ne soient l'objet de dommages dans leurs démarches, de même que pour tout acte de bonne foi non protégé par la Loi.

La présente Loi ne proclame pas clairement par écrit le principe d'honnêteté et de crédibilité. Cependant, ce principe constitue l'un des quatre principes de base énoncés dans les *Principes généraux du droit civil de la République populaire de Chine*, lesquels constituent l'obligation de base du citoyen et des entreprises dans la conduite de leurs actions civiques. Par conséquent, ce principe s'applique réelle-

ment dans la mise en œuvre de la présente Loi, même s'il n'est pas expressément énoncé dans la présente Loi.

En pratique, la présente Loi a, dans les faits, dévié dans une certaine mesure de ce principe d'honnêteté et de crédibilité, l'exemple le plus typique étant le point de vue des institutions autorisées, des experts et du grand public au regard de l'enregistrement accéléré (« rush ») de marques de commerce. La Loi chinoise sur les marques applique le principe du premier déposant, qui est le plus important motif au soutien de l'enregistrement rapide de marques de commerce. Un point de vue prévaut à l'effet que, pour que la règle du premier déposant constitue le principe fondamental du maintien du droit des marques de commerce, la présente Loi doit protéger l'enregistrement rapide de marques de commerce et l'on pense qu'une telle protection pourrait d'une façon ou d'une autre faire constater le manque de conscience professionnelle au regard de la *Loi sur les marques de commerce*. Ces réactions ont conduit à l'enregistrement rapide, qui aboutit au désordre actuel du système de protection des marques de commerce.

En conséquence, il devenait nécessaire de proclamer nommément, dans la *Loi sur les marques de commerce*, le principe d'honnêteté et de crédibilité en vue de mettre de l'ordre dans le chaos. La Loi révisée met l'accent sur l'application du principe d'honnêteté et de crédibilité lors de la demande d'enregistrement de marques de commerce et de l'utilisation de marques¹.

1.2 Enregistrabilité d'un son comme marque de commerce

La présente Loi limite l'objet de l'enregistrement d'une marque de commerce aux « marques visuelles ». La Loi révisée abolit cette restriction et elle stipule que n'importe quelle marque qui peut être distinctive des marchandises d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une autre organisation de celles d'autres personnes, incluant un son, pourrait être déposée pour enregistrement comme marque de commerce². Cependant, la Loi révisée ne contient pas de dispositions détaillées sur l'enregistrement, l'examen et la protection d'une marque de commerce sonore.

1. Art 7 de la *Loi sur les marques de commerce* nouvellement révisée, ci-après la « Loi révisée ».

2. Art 8 de la Loi révisée.

1.3 Révision de la protection des marques de commerce notoires

Le système de protection juridique des marques notoires en Chine émane de la *Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle*. Néanmoins, ce système de protection des marques de commerce notoires a, dans une certaine mesure, été remis en cause lors de la mise en œuvre de la *Loi sur les marques de commerce*, la principale manifestation de cela étant le fait que, les marques bien connues conférant une réputation honorable, des marchands ont suscité de faux litiges afin d'obtenir la reconnaissance par les tribunaux de marques notoires et d'utiliser cette reconnaissance pour obtenir une récompense de la part du gouvernement et pour l'image publique. La Loi révisée a surtout corrigé cette anomalie des deux manières décrites ci-dessous.

Premièrement, le principe de la protection passive est défini. L'article 14 de la Loi révisée énonce qu'à la demande de la partie intéressée, une marque notoire sera reconnue comme un fait qui doit être vérifié lors du traitement d'une affaire relative à une marque de commerce. Trois situations où une marque notoire peut être reconnue sont énumérées ci-après :

- i) pendant l'examen de l'enregistrement d'une marque de commerce ou le processus au cours duquel une autorité locale responsable de l'industrie et du commerce enquête et sévit dans un cas d'il-légalités reliées à une marque de commerce, la partie intéressée peut demander la protection de la marque comme une marque de commerce notoire ;
- ii) pendant le traitement d'un litige relatif à une marque, la partie intéressée peut demander au Conseil de révision et d'adjudication des marques de commerce la protection de la marque comme une marque de commerce notoire ;
- iii) pendant l'audition d'une affaire administrative ou civile touchant une marque de commerce, la partie intéressée peut demander au tribunal populaire désigné par la Cour populaire suprême la protection de la marque comme une marque de commerce notoire ; de plus, les autorités susmentionnées peuvent reconnaître le statut notoire de la marque de commerce pertinente comme étant nécessaire à l'examen ou au traitement de l'affaire.

Deuxièmement, l'article 14 de la Loi révisée stipule également que les manufacturiers et les agents d'affaires n'indiqueront pas les mots « marque de commerce notoire » sur leurs marchandises et leur

emballage ou contenant, ni n'utiliseront ces mots dans la publicité, la présentation et toute autre activité commerciale. Quiconque contrevient à cette disposition sera tenu par l'autorité locale responsable de l'industrie et du commerce d'apporter une correction et pourra être condamné à une amende de 100 000 RMB (Yuans)³.

1.4 « Susceptible de créer de la confusion », un élément constitutif d'une infraction à un droit dans une marque de commerce

La Loi révisée spécifie qu'en utilisant une marque de commerce qui est semblable à une marque de commerce enregistrée pour les mêmes marchandises ou en utilisant une marque de commerce qui est identique ou semblable à une marque de commerce enregistrée pour des marchandises semblables sans une licence du titulaire de l'enregistrement de la marque enregistrée, ce qui va probablement causer de la confusion, ce geste sera considéré comme une violation d'un droit dans une marque de commerce⁴. Dans la pratique judiciaire en Chine, les juges ont utilisé la « Théorie de la confusion », mais il n'y a pas encore de dispositions appropriées à cet égard dans la présente Loi. Par conséquent, l'application de cette théorie lors de la détermination d'une violation d'un droit dans une marque de commerce n'est l'objet d'aucune norme unifiée. La nouvelle disposition législative bénéficiera et fournira une amélioration au chaos juridique.

1.5 Intensification des mesures lors d'atteintes ou de violations au droit des marques de commerce

La Loi révisée prévoit expressément en matière de droit administratif le montant des amendes⁵ et, dans l'intervalle, des condamnations plus lourdes à l'encontre des personnes qui commettent des violations à des marques de commerce à deux ou plusieurs occasions sur une période de cinq années⁶.

Quatre modifications majeures sont en outre introduites dans la Loi révisée au regard du droit civil.

3. Art 53. de la Loi révisée.

4. Sous-para 57(2)(2) de la Loi révisée.

5. L'article 60 de la Loi révisée stipule que, lorsqu'une partie a perçu des revenus d'affaires illicites de 50 000 RMB ou plus, une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois lesdits revenus illicites peut être imposée dans cette situation ; si cette partie n'a perçu aucun semblable revenu, ou en a réalisé moins de 50 000 RMB, une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 RMB peut alors être imposée.

6. Art 60 de la Loi révisée.

Premièrement, trois méthodes de calcul des dommages lors de violations à des marques de commerce ont été fixées, de même que leur ordonnance de mise en œuvre. C'est-à-dire que le montant des dommages-intérêts lors d'une violation du droit exclusif d'utilisation d'une marque de commerce sera déterminé selon

- i) la perte réelle subie par le titulaire du droit conséquemment à la violation, ou
- ii) le montant pourra être établi selon les profits réalisés par le contrevenant si la perte réelle est difficile à fixer, ou encore
- iii) le montant pourra raisonnablement être déterminé en référant à des multiples des redevances de la marque de commerce si à la fois la perte du titulaire du droit et les gains générés par le contrevenant sont difficiles à évaluer⁷.

Parmi les autres méthodes mentionnées ci-dessus, la troisième constitue un ajout à la présente Loi.

Deuxièmement, des dommages punitifs pourraient être imposés lors d'une infraction malveillante au droit d'une marque de commerce entraînant des conséquences graves⁸. Il n'y a que quelques dispositions qui prévoient des dommages punitifs lors de litiges civils dans le système juridique de la Chine, alors que des pénalités de nature administrative sont abondamment imposées comme substitut. L'adoption des dommages punitifs démontre la détermination de l'autorité législative chinoise de restreindre la violation du droit des marques de commerce.

Troisièmement, le fardeau de la preuve est allégé pour le titulaire du droit au regard du montant des dommages-intérêts. La Loi révisée prévoit que, lorsque le titulaire du droit a dûment rempli son obligation au chapitre du fardeau de la preuve, mais que les livres comptables et les documents afférents aux actes de violation sont principalement entre les mains du contrevenant, le tribunal populaire compétent peut ordonner au contrevenant de déposer tous les documents pertinents. Si le contrevenant fait défaut de produire ces documents ou s'il fournit des livres comptables ou des documents falsifiés, le même tribunal peut rendre un jugement sur le montant

7. Art 63 de la Loi révisée.

8. L'article 63 de la Loi révisée stipule que, lorsqu'un contrevenant viole malicieusement le droit exclusif d'une autre partie d'utiliser une marque de commerce et que cela entraîne de graves conséquences, le montant des dommages-intérêts peut être fixé à moins une fois et à au plus trois fois le montant établi selon les méthodes précédentes de calcul.

des dommages-intérêts en référant aux réclamations du titulaire de droit et à la preuve fournie à ce sujet⁹.

Quatrièmement, le montant de la compensation légale est augmenté de 500 000 RMB à 3 000 000 de RMB¹⁰.

1.6 Dispositions sur les actes des agents de marques de commerce

La présente Loi ne contient pas de dispositions précises sur les actes de l'agent de marques de commerce, tandis que des règles existantes ne réfèrent seulement qu'aux mesures régissant l'administration d'une agence de marques de commerce, ci-après les « Mesures visant une agence de marques de commerce ».

Les dispositions touchant les actes d'un agent de marques de commerce dans les Mesures visant une agence de marques de commerce ne sont pas bien conçues, ce qui constitue l'une des plus importantes raisons pour lesquelles le marché des agents de marques ne s'est pas bien développé. Par exemple, comme lesdites mesures n'interdisaient pas à une agence de marques d'enregistrer pour elle-même des marques, le phénomène de revente avec fort profit par les agences des marques de commerce enregistrées rapidement s'est instauré. De plus, comme on n'établissait pas le rapport de crédibilité des agences de marques, il était difficile pour les demandeurs d'enregistrement de marques de connaître la crédibilité de l'agence de marques de commerce.

La Loi révisée a amélioré la surveillance des actes d'un agent de marques de commerce. Par comparaison avec les Mesures visant une agence de marques de commerce, la Loi révisée énonce des obligations supplémentaires concernant les agences de marques de commerce, ainsi que des responsabilités appropriées face à des actes illégaux commis.

Premièrement, la Loi révisée stipule que l'agence de marques de commerce devra se conformer au principe d'honnêteté et de crédibilité et qu'elle ne devra pas enregistrer de marques de commerce sans être dûment mandatée¹¹.

Deuxièmement, la Loi révisée exige des agences de marques de procéder à un examen préliminaire des dossiers du principal

9. Art 63 de la Loi révisée.

10. *Ibid.*

11. Para 19(1) et 19(2) de la Loi révisée.

demandeur. Basées sur la règle de l'examen, les agences de marques doivent clairement informer le demandeur du fait que la marque de commerce confiée à l'agence pour enregistrement peut être assujettie aux prescriptions de la Loi selon lesquelles l'enregistrement ne sera pas accordé¹² et le mandat ne sera pas accepté si l'on sait ou devrait savoir que la marque de commerce confiée pour enregistrement à l'agence contrevient à certaines circonstances, telle une violation de droits antérieurs d'autres personnes¹³.

Finalement, la Loi révisée interdit nettement la concurrence entre agences de marques de commerce par des moyens inappropriés.

En cas ou en cours de violation, la Loi révisée prévoit des sanctions appropriées de nature administrative et des pénalités de nature criminelle à l'encontre d'une agence de marques de commerce, d'une personne en autorité ou de toute personne tenue de se conformer aux obligations directes relativement à la commission d'actes illégaux contenus dans la Loi¹⁴. De plus, la Loi révisée exige de l'Autorité responsable de l'industrie et du commerce d'établir un régime de dossier de crédibilité des agences de marques de commerce, mais il n'y a pas encore de disposition spécifique législative sur la mesure de divulgation et les caractéristiques du dossier de crédibilité¹⁵.

2. DROIT PROCÉDURAL

L'ensemble des procédures légales en place, telles celles sur l'obtention, le maintien et la durée du droit dans une marque de commerce, peuvent en grande partie décider de l'efficacité et de l'équité de la détermination du droit des marques de commerce par les autorités administratives. L'optimisation des procédures est un autre changement significatif apportée par la Loi révisée. Le contenu des dispositions en la matière est présenté ci-dessous.

2.1 Révision des procédures de demande

La Loi révisée a adopté une règle de demande d'enregistrement désignée sous « Une marque – Catégories (« classes ») multiples » au lieu de la règle désignée sous « Une marque – Une catégorie », qui est le régime de la présente Loi, à savoir un demandeur d'enregistrement d'une marque de commerce peut dorénavant demander

12. Para 19(2) de la Loi révisée.

13. Para 19(3) de la Loi révisée.

14. Art 68 de la Loi révisée.

15. Para 68(3) de la Loi révisée.

l'enregistrement de la même marque pour des catégories multiples de marchandises dans la même demande¹⁶.

2.2 Révision des procédures d'opposition

Les procédures d'opposition en matière de marques de commerce réfèrent à celles exercées lorsqu'une tierce partie soulève une opposition contre une marque de commerce préalablement examinée et publiée, en demandant à l'Office des marques de commerce de ne pas accorder l'enregistrement de ladite marque de commerce. Deux modifications distinctes sont introduites dans la Loi révisée.

2.2.1 Catégorisation de l'intérêt d'un demandeur

Premièrement, différentes catégories de qualification d'un demandeur sont prévues en fonction de motifs variés d'opposition. Selon les dispositions de la présente Loi, « quiconque » est habilité à soumettre une demande d'opposition. Cette règle pouvait être utilisée malicieusement comme un outil pour empêcher les utilisateurs d'une marque de commerce appropriée d'enregistrer ladite marque. La Loi révisée distingue les qualifications du demandeur en fonction des raisons de son opposition. Si cette objection est fondée sur un « motif absolu » identifié lors de l'examen préliminaire, tels que la violation de dispositions prohibitives¹⁷, le manque de caractère distinctif¹⁸ et la fonctionnalité du façonnement d'une marque de commerce tridimensionnelle¹⁹, il n'y a pas de restrictions quant à la qualification du demandeur, à savoir quiconque pourrait soumettre une demande d'opposition.

Seuls les titulaires de droits ou les parties qui ont un intérêt sont habilités à soulever une demande d'opposition si cette opposition est fondée sur un « motif relatif » identifié lors de l'examen préliminaire, comme :

- la violation d'un droit antérieur d'autres personnes, dont celui de détenteurs de marques de commerce notoires²⁰ ;
- celui des principaux ou autres utilisateurs précédents d'une marque de commerce²¹ ;

16. Art 22 de la Loi révisée.

17. Art 10 de la Loi révisée.

18. Art 11 de la Loi révisée.

19. Art 12 de la Loi révisée.

20. Art 13 de la Loi révisée.

21. Art 15 de la Loi révisée.

- celui d'autres titulaires de droits au regard de droits autres que celui des marques²² ;
- une demande d'enregistrement d'une marque de commerce contenant une indication géographique alors que les produits ne sont pas de la région indiquée sur le produit²³ ;
- une demande d'enregistrement d'une marque de commerce étant identique ou semblable à une marque enregistrée ou approuvée de façon préliminaire en liaison avec les mêmes marchandises ou des marchandises semblables²⁴ ;
- une demande d'enregistrement d'une marque de commerce identique ou semblable à une autre marque de commerce pour laquelle la demande a été déposée plus tôt ou déposée le même jour, mais la marque a été employée plus tôt²⁵ ;
- la violation du droit d'autres personnes dans une marque de commerce qui est utilisée de façon préliminaire et avec une certaine influence²⁶.

Les nouvelles dispositions législatives pourraient effectivement refréner une opposition malveillante.

2.2.2 *Autres recours*

Deuxièmement, différents recours sont à la disposition de la partie qui s'oppose et de celle qui se voit opposée. En vertu de la présente Loi, le régime consistant en deux procédures administratives et à deux instances judiciaires selon lequel la quatrième instance est finale, s'applique tant à la partie qui s'oppose qu'à l'autre. Plus précisément, après que le cas d'opposition ait été établi par l'Office des marques de commerce, la partie insatisfaite pourrait demander une révision, qui sera conduite par le Conseil de révision et d'adjudication des marques de commerce (ci-après « le Conseil »). Le Conseil rend sa décision. Si la partie impliquée n'est toujours pas satisfaite de la décision rendue par le Conseil, elle pourrait introduire un litige de nature administrative et cette seconde instance est finale. Ce recours est fastidieux et énergivore en temps et il peut être utilisé avec malveillance par d'autres personnes afin de gêner l'enregistrement

22. Art 32 de la Loi révisée.

23. Art 16 de la Loi révisée.

24. Art 30 de la Loi révisée.

25. Art 31 de la Loi révisée.

26. Art 32 de la Loi révisée.

de la marque de commerce et de causer des dommages aux intérêts légitimes de la personne qui sollicite une marque de commerce.

La Loi révisée prévoit différents recours pour la partie qui s'oppose et pour celle qui se voit opposée. Conformément au paragraphe 35(2) de la Loi, dans l'éventualité où l'Office des marques de commerce décide d'approuver l'enregistrement de la marque de commerce et que la partie qui s'oppose a encore des objections, elle ne pourrait ni demander une révision au Conseil ni entreprendre une poursuite devant le tribunal populaire ; elle ne pourrait que solliciter du Conseil qu'il déclare la marque de commerce enregistrée invalide après que l'enregistrement ait été délivré.

De plus, selon le paragraphe 35(3), la partie qui se voit opposée peut amorcer une poursuite devant le tribunal populaire compétent si cette dernière a des objections quant à la décision du Conseil. On constate ainsi que la Loi révisée autorise seulement la partie qui se voit opposée le droit d'effectuer une poursuite relativement à la décision de la cour reliée à l'enregistrement d'une marque de commerce. Cela signifie également que, dans l'éventualité où le Conseil décide d'accorder l'enregistrement lors de la révision sollicitée par la partie qui se voit opposée après que celle-ci ait reçu la première décision de l'Office des marques de commerce de ne pas délivrer l'enregistrement, la partie qui s'oppose n'a également pas le droit de soumettre la décision au tribunal ; elle ne pourrait que solliciter du Conseil une déclaration d'invalidité de la marque de commerce enregistrée.

2.3 Disposition sur la déclaration d'invalidité de marques de commerce enregistrées

La présente Loi ne définit pas expressément la déclaration d'invalidité de marques de commerce enregistrées, mais elle la fonde avec les procédures d'annulation. Néanmoins, il y a essentiellement deux procédures différentes, comme nous pouvons le constater ci-après :

- i) Les raisons pour lesquelles les procédures sont introduites sont différentes. Les procédures d'annulation sont généralement introduites parce que la marque de commerce impliquée n'a pas été employée ou ne l'a pas été légitimement, alors que les procédures d'invalidité sont engagées parce qu'il y a des motifs sérieux qui pourraient mener à l'invalidité de marques de commerce enregistrées.
- ii) Les autorités de régulation sont également différentes. La demande d'annulation doit être soumise à l'Office des marques de

commerce, alors que la demande d'invalidité devrait être déposée au Conseil.

iii) Les délais sont aussi différents. Il existe divers délais pour une déclaration d'invalidité en fonction des motifs variés d'invalidité, tandis qu'il n'y a pas de délai pour une demande d'annulation.

iv) Les conséquences légales sont aussi différentes.

Au regard de la décision d'annulation, le droit dans une marque de commerce expire à compter du jour de la décision d'annulation, mais la décision d'invalidité rend inefficace le droit dans la marque de commerce impliquée à compter du jour où ce droit a été pris en considération en vue de son obtention. En résumé à propos de ces différences, la Loi révisée sur les marques définit clairement les procédures d'invalidité de marques de commerce enregistrées afin de les distinguer des procédures d'annulation.

2.4 Détermination des délais pour l'examen et l'audition

La présente Loi ne prévoit pas de délais pour chaque procédure. En pratique, cela prend généralement de deux à trois années pour qu'une demande de marque de commerce soit approuvée. La Loi révisée contient des délais pour l'examen d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, pour l'audition des cas soulevant une opposition, pour l'annulation et pour l'invalidité de marques de commerce.

2.4.1 Délai d'examen

L'Office des marques de commerce doit compléter l'examen d'une marque de commerce à la suite d'une demande d'enregistrement dans les neuf mois suivant la réception des documents de la demande d'enregistrement de la marque de commerce. L'Office des marques de commerce doit émettre un avis public d'examen préliminaire indiquant si la demande d'enregistrement est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi, alors que l'Office rejettera la demande et aucune publication ne sera faite si une marque de commerce pour laquelle une demande d'enregistrement a été soumise ne réussit pas à répondre aux dispositions pertinentes de la Loi ou si elle est identique ou semblable à une autre marque de commerce qui a été enregistrée

ou préalablement approuvée pour emploi en liaison avec les mêmes marchandises ou des marchandises semblables²⁷.

2.4.2 Délai d'audition

2.4.2.1 Délai de révision par le Conseil de révision et d'adjudication des marques de commerce

Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce est écartée ou qu'aucun avis public d'examen préliminaire n'est fait pour une marque de commerce, la personne qui sollicite l'enregistrement de la marque peut soumettre une demande de révision au Conseil. Le Conseil rendra une décision et il la notifiera par écrit au demandeur dans les neuf mois suivant la réception de la demande. Si nécessaire, et dans des circonstances particulières, le délai peut être prolongé de trois mois sur approbation du SAIC (« Administration nationale de l'industrie et du commerce »)²⁸.

2.4.2.2 Délai de dépôt d'une opposition à une marque de commerce

Quant aux demandes d'opposition à une marque de commerce, l'Office des marques de commerce doit rendre une décision sur l'approbation ou non de l'enregistrement de la marque de commerce dans les 12 mois après l'expiration de la période d'avis public, et ce, après enquête et vérification. Si nécessaire, et dans des circonstances particulières, la durée du délai peut être prolongée de six mois sur approbation du SAIC²⁹. Lorsque l'Office des marques de commerce décide de ne pas enregistrer la marque, la partie opposée peut, si elle a des objections, demander une révision au Conseil. Le Conseil doit prendre une décision sur la révision et la notifier par écrit et à la partie qui s'oppose et à celle qui s'est vu opposée dans les douze mois suivant la réception de la demande. Si nécessaire, et dans des circonstances particulières, la durée du délai peut être prolongée de six mois sur approbation du SAIC³⁰.

2.4.2.3 Délai dans les cas d'annulation de marques de commerce enregistrées

L'Office des marques de commerce doit disposer de ces cas d'annulation dans les neuf mois de la réception d'une demande

27. Art 28-30 de la Loi révisée.

28. Art 34 de la Loi révisée.

29. Para 35(1) de la Loi révisée.

30. Para 35(3), de la Loi révisée.

d'annulation de marques de commerce. Si nécessaire, et dans des circonstances particulières, la durée du délai peut être prolongée de trois mois sur approbation du SAIC³¹.

Une partie intéressée qui a des objections relativement à une décision concernant une annulation ou non d'une marque de commerce enregistrée rendue par l'Office des marques de commerce peut demander une révision par le Conseil. Le Conseil doit décider et notifier par écrit sa décision à la partie intéressée dans les neuf mois suivant la réception de la demande. Si nécessaire, et dans des circonstances particulières, la durée du délai peut être prolongée de trois mois sur approbation du SAIC³².

2.4.2.4 *Délai dans les cas de déclaration d'invalidité de marques de commerce enregistrées*

Dans les cas où les parties intéressées s'opposent à la décision portant sur une déclaration d'invalidité rendue par l'Office des marques de commerce sur mandat et où les parties demandent au Conseil une déclaration d'invalidité fondée sur des raisons absolues, le Conseil doit rendre une décision et la notifier par écrit à la partie intéressée dans les neuf mois suivant la réception de la demande. Si nécessaire, et dans des circonstances particulières, la durée du délai peut être prolongée de trois mois sur approbation du SAIC³³.

Lorsque les parties intéressées demandent au Conseil une déclaration d'invalidité de marques de commerce enregistrées basée sur des motifs relatifs, le Conseil doit décider du maintien de la marque de commerce enregistrée ou déclarer la marque de commerce enregistrée invalide et notifier par écrit sa décision à la partie intéressée dans les 12 mois suivant la réception de la demande. Si nécessaire, et dans des circonstances particulières, la durée du délai peut être prolongée de six mois sur approbation du SAIC³⁴.

En résumé, si la demande de déclaration d'invalidité est fondée sur des motifs absolus, la période d'audition de l'affaire pourra aller jusqu'à 12 mois, tandis qu'elle pourra être de 18 mois si la demande est basée sur des motifs relatifs.

31. Para 49(2) de la Loi révisée.

32. Art 54 de la Loi révisée.

33. Para 44(2) et 44(3) de la Loi révisée.

34. Art 45 de la Loi révisée.

2.5 Établissement d'une procédure de suspension d'audition

La Loi révisée établit une procédure de suspension d'audition d'une affaire, c'est-à-dire que pendant l'audition de l'affaire par le Conseil impliquant une révision de l'opposition de refus d'enregistrer et une demande de déclaration d'invalidité de marques de commerce enregistrées, le Conseil peut suspendre l'audition de l'affaire si les droits préalables impliqués peuvent seulement être vérifiés en fonction des conclusions d'une autre affaire présentement en audition devant un tribunal populaire ou en traitement par un organisme administratif³⁵.

CONCLUSION

Il y a donc des modifications significatives tant du droit positif que du droit procédural dans le Troisième amendement de la *Loi sur les marques de commerce* de la République populaire de Chine qui démontrent, dans une certaine mesure, que la Chine a graduellement amélioré la protection des droits des marques de commerce et que le système juridique de protection des marques de commerce respecte progressivement les normes internationales. À notre avis, c'est un grand progrès pour le système juridique chinois de protection des marques de commerce.

35. Para 25(4) et 45(3) de la Loi révisée.

